

**CONSEIL
DE TUTELLE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**



SEANCE

Jeudi 19 juillet 1951, à 14 h. 30

FLUSHING MEADOW, NEW-YORK

TABLE DES MATIERES

Page

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour les années 1949 et 1950 (T/785, T/907 et T/907/Corr.1) [suite]..... 289

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour les années 1949 et 1950 (T/785, T/907 et T/907/Corr.1) [suite]

[Point 4, g, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Montel, représentant spécial pour le Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

1. En réponse à une question de M. DE ANTUENO (Argentine) au sujet de l'adoption éventuelle d'un code du travail pour le Territoire, M. PIGNON (France) déclare qu'un projet de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'outre-mer a été adopté par l'Assemblée de l'Union française et approuvé par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi n'a pas encore été approuvé par le Conseil de la République, mais il le sera bientôt en raison de l'importance que l'opinion publique attache à cette question. Il ne peut cependant être considéré dès maintenant comme définitif, étant donné que le Conseil de la République a le droit de l'amender.

2. M. DE ANTUENO (Argentine) demande si les organisations syndicales ont pris des dispositions pour participer aux études relatives à des questions comme les pensions pour les travailleurs âgés, ainsi que le Conseil l'avait recommandé à sa septième session¹,

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4, p. 102.

ou, dans la négative, si l'Autorité chargée de l'administration a fait des études dans ce domaine.

3. M. PIGNON (France) déclare qu'il n'existe pas dans le Territoire de système de retraite pour la vieillesse.

4. En réponse à une question de M. DE ANTUENO (Argentine), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que le salaire de base minimum d'un travailleur européen est de 25.000 francs et que celui d'un travailleur autochtone est de 17.925 francs.

5. M. DE ANTUENO (Argentine) demande qu'une copie de l'accord qui établit les salaires minimums des travailleurs européens soit incorporée aux fins de comparaison dans un rapport ultérieur.

6. Il demande si les parties aux contrats collectifs sont des syndicats et, dans l'affirmative, si elles représentent des travailleurs européens ou autochtones ou les deux.

7. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le contrat collectif est un modèle auquel les contrats particuliers doivent se conformer. Il ne sait pas exactement comment la convention collective de 1946 a été négociée au Togo, mais il peut affirmer que l'association professionnelle patronale a été mise en rapport avec un groupe de syndicats de travailleurs par l'intermédiaire de l'Inspection du travail.

8. Répondant à M. DE ANTUENO (Argentine) qui demande si les salaires minimums fixés pour chaque catégorie de travailleurs ne sont pas également, en fait, les salaires maximums, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que tel n'est pas toujours le cas. Certains employeurs donnent davantage que le salaire minimum, notamment lorsque la catégorie à laquelle appartient le travailleur n'est pas très nettement délimitée.

9. En réponse à d'autres questions de M. DE ANTUENO (Argentine) relatives au paiement des salaires en nature, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que le travailleur est parfois nourri et logé et qu'en pareil cas la somme que représentent sa nourri-

ture et son logement est déduite du salaire en espèces. L'Inspection du travail exerce un contrôle pour veiller à ce que le travailleur ne soit pas lésé. De plus, si celui-ci a quelque raison de se plaindre, il peut s'adresser à l'inspecteur du travail ou à son représentant local.

10. En réponse à une question de M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) relative à la liberté de la presse, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que le Territoire compte trois journaux qui sont tous publiés par des autochtones. Le *Togo français* est un quotidien dont le tirage est de 1.000 exemplaires environ. Les deux autres journaux sont publiés irrégulièrement par les deux partis politiques du Togo; leur tirage est de 500 exemplaires environ. Tous ces journaux sont rédigés en français.

11. Répondant à M. HENRIQUEZ UREÑA (République Dominicaine) qui demande quelle catégorie de délinquants juvéniles est envoyée au centre de redressement de Tové, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que ce centre est destiné à recevoir tous les délinquants âgés de 13 à 18 ans, mais que les délinquants âgés de 13 à 15 ans sont souvent confiés par le tribunal à la garde de leurs parents.

12. En réponse à une question de M. HOUARD (Belgique) relative au budget de la santé publique, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que les chiffres du budget local et du budget FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer) qui figurent à la page 137 du rapport pour 1950² représentent la totalité des crédits affectés à la santé publique, mais que des crédits extraordinaires peuvent être affectés à la santé publique pendant l'exercice financier. Le montant des crédits extraordinaires varie d'une année à l'autre; en 1950, il a été de 5 millions de francs.

13. Le Service mobile d'hygiène et de prophylaxie s'occupe essentiellement de médecine préventive. Ses activités sont aussi nombreuses que variées. Il s'occupe, par exemple, du recensement de la population du point de vue médical et vaccine tous les habitants lorsqu'il y a danger d'épidémie. En outre, il étudie les principales maladies endémiques: le paludisme, la trypanosomiase et la lèpre. Les statistiques médicales établies par le service montrent les progrès réalisés dans la lutte contre des maladies telles que la trypanosomiase et la lèpre. Les équipes mobiles donnent également des conseils aux autochtones sur l'hygiène rurale, le forage de puits, et établissent les statistiques relatives à la natalité et à la mortalité.

14. En réponse à une question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), relative à la fréquence de la lèpre et du paludisme dans le Territoire et aux mesures prises pour lutter contre ces maladies, M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que la lèpre ne donne pas d'inquiétudes spé-

ciales. Le Territoire compte deux léproseries où les lépreux sont soignés dans des conditions de vie familiale.

15. L'augmentation du nombre des cas de paludisme n'est qu'apparente et vient de ce que les services mobiles d'hygiène déploient une activité croissante qui leur a permis de dépister de nombreux cas de paludisme. Le paludisme est toutefois une maladie assez grave dans le Territoire et tous les dispensaires et postes sanitaires permanents sont dotés des médicaments nécessaires pour le combattre. Les équipes sanitaires mobiles distribuent également des médicaments contre le paludisme.

16. L'une des tâches des équipes sanitaires mobiles est d'assainir les endroits où se reproduisent les moustiques. Ces mesures sont complétées par celles que prennent les administrateurs.

17. Pour ce qui est des mesures prises pour augmenter le nombre des médecins dans le Territoire, M. Montel précise que les médecins sont formés, soit en France, soit à l'école de médecine de Dakar. Comme on peut le lire dans le rapport pour 1950 (p. 131), vingt étudiants suivent actuellement des cours de médecine, la plupart d'entre eux en France. En outre, l'école de médecine de Dakar donne actuellement la même formation et délivre les mêmes diplômes que les universités françaises. Bien que le nombre des médecins dans le Territoire soit peu élevé, il convient de se rappeler que ces médecins sont assistés par des infirmières et des agents sanitaires, de sorte qu'au total 791 personnes font partie des services de santé, sans compter les sages-femmes et les infirmières visiteuses. Dans quelques années, un plus grand nombre de médecins togolais auront accompli le cycle des études de médecine qui dure cinq ans et seront dotés du diplôme officiel. Il y a, en outre, dans le Territoire, des médecins qui exercent à titre privé.

18. M. Shih-shun LIU (Chine) demande si les augmentations de salaires sont proportionnelles aux augmentations du coût de la vie et s'il existe des allocations spéciales de vie chère.

19. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'Administration publie, lorsque le besoin s'en fait sentir, des arrêtés portant augmentation du salaire minimum obligatoire. Il n'est donc pas besoin de prévoir d'allocations de vie chère.

20. En réponse à une question de M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit qu'il estime que les salaires minimums sont suffisants, compte tenu du prix moyen des articles de consommation.

21. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) a calculé que le salaire minimum pour un travailleur de la première catégorie s'élève à environ 125 francs par jour et que le travailleur a besoin de 50 francs pour assurer sa subsistance personnelle quotidienne. Il voudrait donc savoir si 75 francs suffisent pour l'entretien d'une famille.

22. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que certains travailleurs reçoivent des allocations familiales;

² Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1950.*

en tout cas, 75 francs suffisent sans doute pour couvrir les besoins de la famille du travailleur.

23. En réponse à une autre question de M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que l'hôpital de Lomé est le seul établissement médical du Territoire qui soit complètement équipé à tous égards, mais que certains centres médicaux ont de nombreux lits et que l'hospitalisation peut donc y être faite.

24. Il n'est fait aucune distinction entre les Européens et les autochtones en ce qui concerne l'admission, mais les taux d'hospitalisation varient. Les autochtones peuvent entrer à l'hôpital européen s'ils en ont les moyens.

25. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) demande si les médecins militaires, qui représentent la majorité des médecins dans le Territoire, traitent également les civils.

26. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que le corps médical d'outre-mer est composé en grande partie de médecins militaires qui soignent aussi bien les civils que les militaires. Il y a un projet tendant à faire de tous ces médecins militaires des médecins civils.

27. M. DE ANTUENO (Argentine) voudrait savoir pourquoi la durée des contrats de travail ne peut pas être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans.

28. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que le but du minimum de trois mois est de permettre à l'employé d'accumuler une certaine somme d'argent; le maximum de deux ans correspond à la durée normale d'un contrat pour les Européens en Afrique-Occidentale française.

29. M. PIGNON (France) précise que le but du maximum de deux ans est de protéger le travailleur, afin qu'il puisse, notamment, profiter de toutes dispositions plus favorables susceptibles d'intervenir sur le marché de la main-d'œuvre.

30. M. DE ANTUENO (Argentine) demande si l'employé doit renouveler son contrat à l'expiration de la période de deux ans.

31. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les contrats peuvent être renouvelés automatiquement par reconduction tacite, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

32. M. DE ANTUENO (Argentine) voudrait savoir si les commissions payées par certaines entreprises à leurs employés font partie intégrante du salaire et si les employés reçoivent un pourcentage des bénéfices de l'entreprise.

33. M. PIGNON (France) explique que les employés ont le droit d'exiger le paiement, au moins une fois l'an, des commissions qui leur sont dues. Toutefois, à la suite d'un accord entre l'employeur et l'employé, les commissions peuvent être payées après plusieurs années si l'employé désire laisser accumuler les sommes qui lui sont dues.

34. M. DE ANTUENO (Argentine) demande des précisions au sujet des sanctions imposées pour infractions à la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne la longueur de la journée de travail.

35. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) donne au représentant de l'Argentine l'assurance que les mesures nécessaires sont prises à l'égard de toutes infractions à la réglementation du travail.

36. M. DE ANTUENO (Argentine) demande s'il existe des dispositions pour le paiement des heures supplémentaires, en semaine ou les dimanches et les jours fériés; il voudrait savoir en outre s'il existe une limite du nombre d'heures de travail.

37. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les heures supplémentaires sont toujours payées, mais en général au même taux que les heures régulières. L'employeur ne peut pas imposer plus de trois heures supplémentaires par jour.

38. En réponse à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique qu'il n'y a pas d'exemple de journaux du Territoire interdits par mesure administrative. D'ailleurs, l'interdiction mentionnée par le représentant des Etats-Unis n'est prévue qu'à l'endroit des publications contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il n'existe pas de dispositions législatives s'opposant à la publication de journaux en langue vernaculaire.

39. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) aimerait savoir si le Parlement français a été saisi d'un projet de loi relatif à la sécurité sociale dans le Territoire ou si l'Autorité chargée de l'administration étudie une législation analogue.

40. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'on étudie l'adaptation au Togo du système de sécurité social qui existe en France, mais que des difficultés d'ordre financier, l'absence d'état civil et le fait que la majorité des Togolais se consacrent à l'agriculture sont autant de raisons qui rendent improbable l'adoption de ce système au Togo dans un avenir prochain. Les travailleurs sont protégés par des services médicaux gratuits en ce qui concerne les accidents du travail. De plus, les conventions internationales du travail et le code français du travail seront repris dans le code du travail pour les territoires d'outre-mer qui est actuellement à l'étude.

41. En réponse à une question de M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique qu'on entend par poste médical permanent un centre doté d'infirmiers et du matériel nécessaires pour donner les premiers soins ou des soins qui ne nécessitent pas l'envoi du malade dans un hôpital ou un dispensaire.

42. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles sont les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour

interdire l'abandon de personnes à des tiers en garantie d'une dette.

43. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) assure le représentant de l'URSS que les individus coupables d'un tel crime sont passibles d'une peine selon le droit pénal.

44. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions en ce qui concerne les sommes payées par les autochtones pour obtenir une épouse.

45. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que la coutume en ce qui concerne le prix d'une fiancée est extrêmement variable; l'Administration étudie actuellement les mesures les plus propres à mettre fin à cette pratique.

46. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité chargée de l'administration se propose de remplacer l'impôt personnel par un autre système reposant sur la capacité de paiement des habitants.

47. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer qu'il existe actuellement plusieurs catégories de contribuables. Il est très difficile de vérifier les revenus des autochtones mais on espère pouvoir créer un système général d'impôt sur le revenu, lorsqu'on aura mis au point la question des registres d'état civil.

48. En réponse à d'autres questions de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'en 1950 le nombre des chômeurs était de 156 environ et concernait particulièrement Lomé, étant donné que le chômage était faible ou nul parmi les ouvriers agricoles.

49. Il explique que l'Administration ne donne pas de secours en argent aux chômeurs, mais que les caisses de chômage des syndicats aident les travailleurs syndiqués. Les œuvres d'assistance sociale et l'Inspection du travail s'efforcent de trouver du travail pour les chômeurs.

50. M. PIGNON (France) développe les observations du représentant spécial et fait observer que, de toute évidence, il n'existe pas au Togo de crise du chômage. L'Inspection du travail et les services de la protection sociale aident toujours les quelques personnes réduites au chômage. En raison de la situation actuelle du Togo, il n'est pas possible d'étendre immédiatement à ce Territoire le système de sécurité sociale de la métropole.

51. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande comment s'explique le taux très élevé de la mortalité infantile qui atteint 76,8 pour 1.000 et qui est l'un des facteurs principaux de la diminution du chiffre de la population.

52. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que ce taux élevé est dû au climat, à de mauvaises conditions d'hygiène et à diverses pratiques ancestrales auxquelles recourent les autochtones au moment de la naissance.

L'Administration s'est beaucoup occupée de cette question et a nommé, dans les grands centres médicaux, des sages-femmes hautement qualifiées; ces sages-femmes aident maintenant à faire l'éducation des femmes qui aident aux accouchements dans la brousse.

53. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère aux pages 279 et 282 du rapport pour 1949³ qui montrent que, dans les subdivisions sanitaires de Lomé et de Tsévié, les hôpitaux disposent d'un lit pour 66 Européens et d'un lit pour 500 autochtones; à Atakpamé la proportion est d'un lit pour 1.600 autochtones. Il demande qu'on lui explique les raisons de cette discrimination raciale dans le service médical.

54. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que la distinction établie entre les lits réservés aux Européens et les lits réservés aux Africains est purement une question de définition. Les centres médicaux sont ouverts à tous sans distinction et on ne sépare pas les Européens des Africains. Quelques centres médicaux de la brousse sont considérés comme ne pouvant convenir aux Européens, de sorte que les Africains sont seuls à les fréquenter. Les Européens peuvent recevoir, dans les hôpitaux de Lomé et de Sokodé, par exemple, les soins dont ils ont besoin, mais ces hôpitaux sont également ouverts aux Africains.

55. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la réponse du représentant spécial prouve uniquement qu'en plus de la discrimination raciale il existe aussi une forme de discrimination fondée sur la fortune.

56. Passant à la nécessité de publier des journaux dans les langues vernaculaires, le représentant de l'URSS dit que la question ne doit pas être subordonnée à des considérations d'ordre purement commercial, car elle présente une grande importance pour le développement politique et le développement culturel général de la population. Etant donné que l'Autorité chargée de l'administration a assumé des responsabilités précises dans ce domaine, il demande quelle aide elle fournit en ce qui concerne la parution de journaux et autres publications dans les langues vernaculaires.

57. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit qu'aucun éditeur n'est jamais venu jusqu'ici solliciter l'aide de l'Administration pour faire paraître des publications en langue vernaculaire. Si le fait s'était produit, l'Autorité chargée de l'administration aurait certainement donné l'autorisation nécessaire. Il s'agit d'une question d'argent, car les journaux publiés en français ont beaucoup plus de lecteurs que n'en pourrait avoir un journal publié dans une langue vernaculaire. C'est pourquoi personne jusqu'ici n'a sollicité l'autorisation de faire paraître un journal dans la langue vernaculaire.

58. En réponse à une autre question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que l'Autorité chargée

³ Voir le *Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1949.*

de l'administration n'accorde aucune aide aux trois journaux publiés en français qu'il a mentionnés dans sa réponse à une question précédente posée par le représentant de la République Dominicaine.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 16 h. 55.

59. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) note que, d'après les pages 147 et 152 du rapport pour 1950, 30 pour 100 environ des enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles primaires et il demande quelles sont les difficultés qui empêchent l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter ce pourcentage.

60. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'Autorité chargée de l'administration ne considère pas ce pourcentage de 30 pour 100 comme satisfaisant, bien qu'il soit élevé par rapport à celui des autres territoires de l'Afrique. Il faut résoudre deux difficultés: premièrement, il faut construire davantage d'écoles et le plan décennal a réservé un crédit considérable à cette fin; deuxièmement, il faut former un nombre suffisant d'instituteurs, ce qui demande du temps. Là encore, des mesures appropriées ont été prises et on pense que, dans un délai de cinq ans, presque tous les enfants d'âge scolaire fréquenteront l'école.

61. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le pourcentage des illettrés dans le Territoire.

62. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'il n'est pas en mesure de donner des chiffres précis car il n'existe pas de statistiques à ce sujet. Toutefois, si l'on en juge d'après le nombre des enfants et des adultes qui fréquentent les écoles et les cours spéciaux et le nombre de personnes qui ont appris seules à lire et à écrire, il pense que le pourcentage des illettrés est d'un peu plus de 50 pour 100. Des renseignements à ce sujet pourront être fournis dans le prochain rapport.

63. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration a fait le nécessaire pour instituer l'enseignement dans les langues vernaculaires.

64. M. PIGNON (France) explique que la question de l'enseignement en langue vernaculaire a pris, au Togo, une importance politique. Le vœu émis à cette fin par le Comité de l'unité togolaise a soulevé un grand nombre de protestations des tribus musulmanes du nord qui ont déclaré ne vouloir accepter que les français ou leurs propres langues comme langue d'enseignement. En avril 1950, l'Assemblée représentative a recommandé de choisir trois langues: l'éwé pour le sud et le centre du Togo, le cotocoli et le haoussa pour le nord. Depuis, ces langues ont été utilisées pour les cours de morale, les leçons de chant, les jeux et les exercices d'éducation physique et aussi pour certains travaux écrits. Des cours pour adultes ont été institués dans certains centres. En mars 1951, le Commissaire de la République a rendu compte au Gouvernement français des résultats de l'expérience qui, à cette époque, avait porté sur presque une année. Le Togo semble être le pays d'Afrique le plus mal choisi pour une expé-

rience dans ce domaine, car on y parle quarante-quatre dialectes différents pour lesquels on ne dispose pratiquement d'aucun ouvrage imprimé. En outre, la grammaire de ces dialectes est si compliquée qu'il est beaucoup plus facile d'apprendre une langue complètement évoluée. L'intérêt que les étudiants ont manifesté au début n'a pas tardé à disparaître et, pendant l'année scolaire 1949-1950, le nombre des élèves qui étudiaient les dialectes locaux au collège de Lomé est tombé de 115 à 10. Toutefois, le comité consultatif qui s'est réuni à Ho s'est clairement prononcé en faveur de l'enseignement dans les langues vernaculaires et, dans ces conditions, le Commissaire de la République a demandé à l'Assemblée représentative de nommer une commission chargée d'étudier ce que l'on pourrait faire dans ce domaine.

65. Le Gouvernement français a adopté une attitude des plus libérales au sujet de l'enseignement des langues locales. Toutefois, il ne désire pas que cet enseignement soit obligatoire, car il pourrait porter préjudice à l'avenir des enfants qui ne peuvent recevoir un enseignement supérieur que dans les langues européennes. Par ailleurs, le Gouvernement français approuve, en ce qui concerne les adultes, l'usage des langues vernaculaires pour l'enseignement des masses.

66. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ressort de la déclaration du représentant de la France et des autres renseignements dont on dispose à ce sujet, tels que le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1949⁴) que la population du Togo désire que l'enseignement soit donné dans les langues vernaculaires. Il appartient à l'Autorité chargée de l'administration de ne rien négliger pour satisfaire ce désir.

67. En réponse à une question posée par M. HOUARD (Belgique), M. PIGNON (France) confirme que l'élite intellectuelle du Territoire et les chefs politiques des deux partis sont franchement en faveur de l'usage des langues vernaculaires pour l'enseignement. Pour le moment, la masse de la population reste indifférente à cette question, mais il ne fait pas de doute qu'elle sera dirigée par l'élite intellectuelle; l'Autorité chargée de l'administration fait donc de son mieux pour répondre au désir exprimé par la population, qui souhaite que l'enseignement soit donné dans les langues vernaculaires.

68. M. Shih-shun LIU (Chine) demande s'il existe, entre les écoles publiques et les écoles privées, une différence dans l'étendue de l'usage des langues vernaculaires.

69. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que la situation est à peu près la même dans les écoles publiques et dans les écoles privées. Ces dernières sont placées sous le contrôle du Directeur de l'enseignement et on leur demande de se conformer aux normes fixées par lui, afin qu'il y ait une certaine uniformité dans l'enseignement donné dans le Territoire.

⁴ Voir les *Documents officiels du Conseil de tutelle, Septième session, Supplément No 2, Rapport sur le Togo sous administration française.*

70. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir ce qu'a fait l'Autorité chargée de l'administration pour favoriser l'étude de la culture indigène; il demande quels sont les livres qui ont été publiés à ce sujet et quelle est l'aide fournie aux personnes ou aux organisations qui s'occupent de l'étude de cette culture.

71. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'Institut français d'Afrique noire étudie tous les aspects de la culture africaine, par exemple les langues et les coutumes. Il existe à Lomé une section de cet institut. Les missions et certains particuliers étudient également la culture africaine et de nombreux ouvrages ont été publiés à ce sujet.

72. En réponse à une nouvelle question posée par M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) confirme que l'Institut est un organisme strictement gouvernemental, qui fonctionne avec les crédits du gouvernement.

73. En réponse à une question posée par M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PIGNON (France) déclare qu'il sera heureux d'intervenir pour que les diverses publications et les divers travaux de l'Institut soient régulièrement adressés au Conseil de tutelle.

74. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) est heureux de constater que dans l'ensemble le nombre des enfants qui fréquentent l'école a augmenté au cours des dernières années. Il désirerait toutefois savoir pourquoi le nombre des élèves des écoles secondaires est passé de 880 en 1949 à 835 en 1950.

75. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) ne connaît pas la raison exacte de cette situation. Il y a toujours des élèves qui ne terminent pas leurs études, soit parce qu'ils en sont incapables, soit parce qu'ils ont échoué à un examen. De plus, les écoles secondaires comptent un assez grand nombre d'élèves français qui retournent en France lorsque leurs parents prennent leur congé dans la métropole. C'est pour ces raisons notamment que les chiffres sont susceptibles de varier; il se pourrait très bien qu'en 1951 on enregistre une augmentation par rapport à 1949.

76. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) comprend que la diminution en 1950 n'est peut-être que fortuite, mais il espère que le rapport pour 1951 contiendra des explications à ce sujet, dans le cas où il n'y aurait pas eu d'augmentation entre temps.

77. Il rappelle que le Conseil de tutelle s'est toujours vivement intéressé à la formation des instituteurs autochtones dans les Territoires sous tutelle et il demande quels progrès ont été réalisés à la nouvelle école normale d'Atakpamé.

78. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que cette école compte deux catégories d'élèves: ceux qui se destinent à l'enseignement et ceux qui sont déjà instituteurs mais désirent poursuivre leurs études afin

d'accéder à un cadre supérieur. Pour autant qu'il s'en souvienne, il y a environ 50 élèves à Atakpamé, ce qui revient à dire que 15 à 20 instituteurs adjoints environ seront formés chaque année.

79. En réponse à une question de M. HOUARD (Belgique) relative aux crédits affectés à l'enseignement, M. PIGNON (France) précise qu'en général les dépenses courantes sont prises en charge par le budget local et les dépenses d'investissement par l'Autorité chargée de l'administration.

80. M. SUPHAMONKGHON (Thaïlande) est très heureux de lire dans les rapports que l'enseignement primaire est gratuit. Il demande s'il serait possible de rendre cet enseignement obligatoire.

81. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'enseignement primaire pourrait être rendu obligatoire à bref délai dans le cercle de Palimé, où 85 pour 100 des enfants d'âge scolaire fréquentent déjà l'école, ce qui est un pourcentage très élevé pour un territoire africain. Toutefois, la situation dans le reste du Territoire, tout en soutenant favorablement la comparaison avec celle d'autres territoires, ne permet pas encore de rendre l'enseignement primaire obligatoire.

82. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) constate avec satisfaction que l'un des objectifs de l'Autorité chargée de l'administration est de former des administrateurs et des techniciens compétents parmi les autochtones. Il désirerait savoir, à cet égard, si l'Administration envisage de créer d'autres institutions d'enseignement secondaire, en dehors de celles de Lomé, de Sokodé et d'Atakpamé.

83. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'en dehors des trois établissements mentionnés par le représentant de la Thaïlande, il existe diverses écoles privées dirigées par des missions, qui donnent un enseignement analogue. A l'heure actuelle, les écoles existantes suffisent à répondre aux besoins. Si le nombre des élèves possédant les aptitudes requises pour faire des études secondaires augmente dans l'avenir, l'Autorité chargée de l'administration se propose d'agrandir les établissements existants plutôt que d'en ouvrir de nouveaux. On élabore en ce moment des plans en vue de la construction d'un grand lycée à Lomé; ces plans seront mis à exécution dès que les disponibilités financières le permettront.

84. En réponse à une autre question de M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que le professeur autochtone mentionné à la page 145 du rapport pour 1950 est le premier qui ait obtenu le diplôme universitaire requis de tous les professeurs de l'enseignement secondaire. Il est jusqu'ici le seul professeur autochtone appelé à exercer dans une école secondaire, mais on espère que sur les 106 boursiers autochtones qui étudient actuellement en France, certains se destineront à l'enseignement et obtiendront des postes analogues.

85. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) demande quelles sont les attributions et la composition de la

Commission consultative des bourses dont il est question à la page 146 du rapport pour 1950.

86. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que cette commission est composée de membres de l'Assemblée représentative, de représentants d'écoles privées et de parents d'élèves; la répartition des sièges est à peu près égale entre les trois catégories. Les représentants des parents d'élèves sont nommés par l'Association des parents d'anciens élèves, qui a été créée au début de 1950. La commission est présidée par le Directeur du service de l'enseignement. Elle a pour tâche d'examiner les demandes de bourses présentées par les étudiants qui désirent faire des études supérieures en France et par les candidats qui désirent devenir internes dans les écoles secondaires du Territoire, l'admission comme interne dans ces écoles étant considérée comme une bourse puisque l'internat et l'enseignement proprement dit deviennent gratuits. La commission doit se prononcer sur l'octroi des bourses en tenant compte notamment de la situation de fortune des parents, car certaines familles du Territoire sont en mesure d'envoyer leurs enfants en France pour y faire des études, même s'ils ne bénéficient pas d'une bourse d'études.

87. En réponse à une autre question de M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande), M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) assure le représentant de la Thaïlande que la pratique dont il est fait mention dans le rapport et selon laquelle des parents placent leurs enfants chez des personnes étrangères à la famille, qui sont théoriquement chargées d'assurer l'éducation de ces enfants, mais qui, en fait, les utilisent à leur service, n'a rien à voir avec l'abandon d'enfants en garantie du paiement de dettes.

88. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) se réfère à la page 147 du rapport pour 1950 et demande pourquoi le nombre des personnes qui ont suivi des cours d'adultes est demeuré en 1950 le même qu'en 1949.

89. M. MONTEL (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait remarquer que le nombre des personnes qui ont suivi des cours d'adultes a augmenté de façon très sensible entre 1944 et 1949, et que telle est probablement la raison pour laquelle il n'y a plus eu d'accroissement immédiat en 1950.

La séance est levée à 18 heures.